



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 10 avril 2024
(OR. en)

8350/24
PV CONS 17
AGRI 296
PECHE 133

PROJET DE PROCÈS-VERBAL
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE
(Agriculture et pêche)
26 mars 2024

1. Adoption de l'ordre du jour

Le Conseil a adopté l'ordre du jour qui figure dans le document 7899/24.

2. Approbation des points "A"

a) Liste des activités non législatives 7982/24

Le Conseil a adopté tous les points "A" dont la liste figure dans le document susmentionné, y compris tous les documents linguistiques COR et REV présentés pour adoption.

Des déclarations relatives à ces points figurent dans l'addendum.

b) Liste des délibérations législatives (Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne) 7984/24

Agriculture

1. Règlement relatif aux indications géographiques et aux systèmes de qualité 7418/24 + ADD 1 PE-CONS 72/23 *Adoption de l'acte législatif*

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 43, paragraphe 2, et article 118, premier alinéa, du TFUE).

Une déclaration relative à ce point figure en annexe.

Recherche

2. Décision modifiant la décision (UE) 2017/1324 en ce qui concerne la poursuite de la participation de l'Union au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA) au titre d'Horizon Europe 7609/24 PE-CONS 98/23 RECH *Adoption de l'acte législatif*

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 185 et article 188, deuxième alinéa, du TFUE).

Télécommunications

3. **Règlement modifiant le règlement (UE) n° 910/2014 en ce qui concerne l'établissement d'un cadre européen relatif à une identité numérique**  7570/24
PE-CONS 68/23
+ COR 1
TELECOM
Adoption de l'acte législatif

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 114 du TFUE).

Culture/Audiovisuel

4. **Règlement relatif à la législation européenne sur la liberté des médias**  7962/1/24 REV 1
+ ADD 1 REV 1
PE-CONS 4/24
AUDIO
Adoption de l'acte législatif

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Hongrie votant contre (base juridique: article 114 du TFUE).

Des déclarations relatives à ce point figurent en annexe.

Affaires économiques et financières

5. **Directive concernant les chaînes de souscription indirecte**  7608/24
PE-CONS 94/23
EF
Adoption de l'acte législatif

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 114 du TFUE).

Justice et affaires intérieures

6. **Directive concernant la protection de l'environnement par le droit pénal**  7649/24 + ADD 1
+ ADD 1 COR 1
PE-CONS 82/23
+ COR 2
COPEN
Adoption de l'acte législatif

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, l'Allemagne s'abstenant, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 83, paragraphe 2, du TFUE).

Conformément aux protocoles pertinents annexés aux traités, le Danemark et l'Irlande n'ont pas pris part au vote.

Des déclarations relatives à ce point figurent en annexe.

AGRICULTURE

Activités non législatives

3. Réponses rapides et structurelles à la situation de crise actuelle dans le secteur agricole: suivi des décisions prises par la Commission 8027/24
Informations communiquées par la présidence et la Commission
Échange de vues
4. Situation du marché, en particulier à la suite de l'invasion de l'Ukraine¹ 8058/24
Informations communiquées par la Commission et les États membres
Échange de vues

Divers

5. Agriculture
- a) Appel urgent à l'action: Défis pour les entreprises agricoles et sylvicoles européennes posés par le règlement "Déforestation" dans le contexte de la crise agricole actuelle 8028/24
Informations communiquées par la délégation autrichienne, soutenue par les délégations finlandaise, italienne, polonaise, slovaque, slovène et suédoise
- b) Résultats de la réunion des ministres nordiques et baltes chargés de l'agriculture (Trakai, Lituanie, 21 février 2024) 8018/24
Informations communiquées par la délégation lituanienne, au nom des délégations danoise, estonienne, finlandaise, lettone, lituanienne et suédoise
- c) **Résultats des événements organisés par la présidence sur l'avenir de l'agriculture et de la PAC**  8021/24
Informations communiquées par la présidence

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence sur les résultats des événements qu'elle a organisés sur l'avenir de l'agriculture et de la PAC. Il a également pris note de la réponse de la Commission ainsi que des observations des délégations.

¹ En présence du ministre ukrainien de la politique agricole et de l'alimentation.

d) Candidature française au poste de directeur général de l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA) 7978/24
Informations communiquées par la délégation française

e) **Colloque " Call to Care for Animal Welfare "**  8025/24
(Bruxelles, 29 janvier 2024): enseignements tirés et voie à suivre
Informations communiquées par la présidence

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence sur le colloque intitulé "Call to Care for Animal Welfare". Il a également pris note des observations formulées par certaines délégations et par la Commission.

f) **Propositions législatives en cours d'examen**
(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)
(Règlement concernant les végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés)

Importance de doter le secteur agroalimentaire de nouvelles stratégies de sélection végétale fondées sur des techniques d'édition génomique, afin de renforcer sa durabilité, sa résilience et sa rentabilité  8035/1/24 REV 1
Informations communiquées par la délégation espagnole, soutenue par les délégations danoise, estonienne, finlandaise, irlandaise, italienne, néerlandaise, portugaise, suédoise et tchèque

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la délégation espagnole, soutenue par les délégations tchèque, danoise, estonienne, irlandaise, italienne, néerlandaise, portugaise, finlandaise et suédoise, sur l'importance de doter le secteur agroalimentaire de nouvelles stratégies de sélection végétale, fondées sur des techniques d'édition génomique, afin de renforcer sa durabilité, sa résilience et sa rentabilité. Le Conseil a également pris acte des réactions de plusieurs délégations et de la Commission.

Pêche

g) Examen du pilier socio-économique dans la gestion de la pêche compte tenu de l'arrêt rendu dans l'affaire C-330/22

 7846/2/24 REV 2

Informations communiquées par la délégation espagnole, soutenue par les délégations bulgare, lituanienne, polonaise et portugaise

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la délégation espagnole, soutenue par les délégations bulgare, lituanienne, polonaise et portugaise, sur les considérations socio-économiques liées à la gestion de la pêche à la lumière de l'arrêt rendu dans l'affaire C-330/22, ainsi que des observations formulées par d'autres délégations et par la Commission.

h) Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture et soutien – compensation en cas d'événements exceptionnels - suivi

 8077/24

Informations communiquées par la délégation portugaise, au nom des délégations bulgare, chypriote, espagnole, française, hongroise, maltaise, polonaise, portugaise et tchèque

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la délégation portugaise, au nom des délégations bulgare, chypriote, espagnole, française, hongroise, maltaise, polonaise, portugaise et tchèque, sur le suivi de la question du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture et du soutien - compensation en cas d'événements exceptionnels, ainsi que des observations formulées par d'autres délégations et par la Commission.



Première lecture



Sur la base d'une proposition de la Commission



Débat public proposé par la présidence (article 8, paragraphe 2, du règlement intérieur du Conseil)

DECLARATIONS RELATIVES AUX POINTS "A" LEGISLATIFS FIGURANT DANS LE

DOCUMENT 7984/24

**Concernant le
point 1 de la liste
des points "A":**

**Règlement relatif aux indications géographiques et aux systèmes de
qualité**
Adoption de l'acte législatif

DÉCLARATION COMMUNE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

"Le Parlement européen et le Conseil soulignent que toutes les procédures relatives aux indications géographiques régies par le règlement continuent de relever de la seule responsabilité de la Commission.

Le Parlement européen et le Conseil notent que la Commission peut être assistée, uniquement pour l'exécution de tâches administratives, si et dans la mesure où le cadre juridique existant le permet.

Dans un souci de transparence, la Commission est instamment invitée à informer chaque année le Parlement européen et le Conseil de l'assistance reçue dans l'exercice de ces tâches."

**Concernant le
point 4 de la liste
des points "A":**

Règlement relatif à la législation européenne sur la liberté des médias
Adoption de l'acte législatif

DÉCLARATION DE LA FRANCE

"La France rappelle son indéfectible attachement à la liberté, à l'indépendance et au pluralisme des médias, piliers de la démocratie et de l'Etat de droit, ainsi que son inébranlable engagement en faveur de la protection des principes et des valeurs fondamentales de l'Union européenne.

La protection de ces valeurs s'inscrit dans le cadre prévu par les traités, notamment à l'article 2 du Traité sur l'Union européenne, et ne porte pas préjudice à l'article 4-2 du Traité sur l'Union européenne et à sa mise en œuvre."

A cet égard, l'Union "respecte [...] les fonctions essentielles de l'État, notamment celles qui ont pour objet d'assurer son intégrité territoriale, de maintenir l'ordre public et de sauvegarder la sécurité nationale. En particulier, la sécurité nationale reste de la seule responsabilité de chaque État membre".

Dans cet esprit, et conformément à l'article 4, paragraphe 9, du présent règlement, la France rappelle qu'il appartient aux seuls États membres d'assurer la sauvegarde de leur sécurité nationale. Les dispositions du présent règlement ne sauraient donc affecter en aucune manière l'exercice plein et entier de cette responsabilité et les mesures prises dans ce cadre.

En outre, la France observe que ce règlement, fondé sur l'article 114 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ne peut avoir pour effet d'harmoniser des règles de procédures pénales. En conséquence, les notions clés de procédure pénale, y compris celle de criminalité grave, et les autorités compétentes mentionnées à l'article 4, paragraphes 3 et 4, sont et doivent rester définies selon le droit de chaque État membre."

DÉCLARATION DE L'ITALIE

"L'Italie soutient fermement les initiatives de l'Union européenne visant à promouvoir la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias, ainsi qu'à lutter contre la désinformation et les tentatives de pays tiers d'interférer dans le système d'information.

La protection de ces valeurs s'inscrit dans le cadre établi par les traités, notamment l'article 2 du traité sur l'Union européenne, sans préjudice des dispositions de l'article 4, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne et de sa mise en œuvre, qui dispose que l'Union "respecte [...] les fonctions essentielles de l'État, y compris celles qui assurent son intégrité territoriale, le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité nationale. En particulier, la sécurité nationale reste de la seule responsabilité de chaque État membre.

Dans cet esprit, et conformément à l'article 4 du règlement sur la liberté des médias, l'Italie rappelle qu'il appartient exclusivement aux États membres d'assurer la protection de leur sécurité nationale. Les dispositions du présent règlement ne sauraient donc affecter en aucune manière l'exercice plein et entier de cette responsabilité et les mesures prises dans ce cadre.

En outre, comme l'a souligné la Commission européenne dans une déclaration interprétant le règlement, l'Italie note que le règlement, fondé sur l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ne peut avoir pour effet d'harmoniser les règles relatives à la procédure pénale. En conséquence, les notions clés de procédure pénale, y compris celle de criminalité grave, et les autorités compétentes mentionnées à l'article 4, paragraphes 3 et 4, sont et doivent rester définies selon le droit de chaque État membre."

DÉCLARATION DE LA HONGRIE

"La Hongrie est déterminée à traiter de manière appropriée les questions régies par la proposition de législation européenne sur la liberté des médias, telles que garantir l'indépendance éditoriale, exclure la surveillance secrète des journalistes en ce qui concerne les sources journalistiques ou réformer les dispositions relatives aux médias publics. Nous considérons l'accès illimité à divers contenus médiatiques comme une valeur importante. Nous saluons le règlement sur les plateformes géantes qui figure dans la proposition.

Toutefois, compte tenu de la diversité des structures médiatiques des États membres, nous maintenons notre position à maintes reprises selon laquelle il serait souhaitable de ne créer que des règles et des principes généraux garantissant des règles et des principes pour les domaines juridiques réglementés par la législation européenne sur la liberté des médias. Ainsi, une directive ou une recommandation constituerait un instrument réglementaire plus approprié qu'un règlement.

Nous avons également indiqué à plusieurs reprises au cours des négociations que, à notre avis, la proposition représente une intervention dans la souveraineté des États membres à de nombreux égards, et que la base juridique spécifiée ne justifie pas suffisamment l'adoption du règlement en ce qui concerne l'ensemble de ses articles. Le droit d'opinion du comité européen pour les services de médias qui doit être institué par la législation sur la liberté des médias viole la compétence des autorités des États membres. À notre avis, la faisabilité pratique de l'indépendance du comité par rapport à la Commission soulève également des questions. Les dispositions de nature pénale figurant à l'article 4 peuvent entraîner une insécurité juridique en raison des différents systèmes de procédure pénale dans les États membres. Ces dispositions nécessitent davantage de souplesse et de marge d'interprétation pour faire face aux différences entre les systèmes de procédure pénale des États membres."

DÉCLARATION DE LA COMMISSION

"La législation européenne sur la liberté des médias (ci-après la "législation européenne sur la liberté des médias") ne vise pas à harmoniser les concepts clés de la procédure pénale visés à l'article 4, paragraphe 3, de la législation européenne sur la liberté des médias, comme expliqué au considérant 22 de la législation européenne sur la liberté des médias.

Les autorités d'enquête judiciaire agissant de manière indépendante et impartiale, comme précisé au considérant 21 de la législation européenne sur la liberté des médias, sont des autorités décisionnelles compétentes en vertu du droit national pour recourir aux mesures coercitives visées à l'article 4, paragraphe 3, de la loi sur la liberté des médias."

Concernant le point 6 de la liste des points "A":

Directive concernant la protection de l'environnement par le droit pénal
Adoption de l'acte législatif

DÉCLARATION DE LA BULGARIE

"La Bulgarie soutient pleinement les objectifs de la proposition de directive relative à la protection de l'environnement par le droit pénal.

Toutefois, en ce qui concerne la notion d'"infraction qualifiée" aux termes de l'article 3, paragraphe 3, de la directive, qui a été introduite au cours des négociations interinstitutionnelles, nous souhaiterions exprimer nos préoccupations quant au manque de clarté du dispositif en ce qui concerne l'élément moral de l'infraction, c'est-à-dire la question de savoir si elle peut être commise uniquement de manière intentionnelle ou également par négligence grave. En outre, nous sommes préoccupés par le manque de clarté suffisante du dispositif et du préambule en ce qui concerne la corrélation entre l'infraction qualifiée et les circonstances aggravantes visées à l'article 8, ainsi que le niveau et le type de sanctions ou de mesures devant être appliquées à l'infraction qualifiée (article 7, paragraphe 4). Nous sommes d'avis que le manque de clarté susmentionné pourrait entraîner de graves difficultés pour les États membres dans la transposition de la directive et la mise en œuvre de leur législation nationale respective.

Nous regrettons également que nos préoccupations concernant l'approche différenciée en matière de sanctions à l'encontre des personnes morales, selon que leur responsabilité est engagée en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de l'article 6, n'aient pas été prises en compte au cours des négociations (article 7, paragraphe 3). Nous avons déjà souligné que l'adoption d'une approche différenciée en matière de sanctions à l'encontre des personnes morales aurait des conséquences négatives, telles que le conflit avec le principe d'un régime de sanctions unifié appliqué aux personnes morales, établi par les conventions du Conseil de l'Europe, des Nations unies et de l'OCDE, ainsi qu'une nouvelle violation de l'homogénéité et de la cohérence de la législation de l'UE en la matière; une confusion conceptuelle, législative et pratique dans les États membres qui ont pris des mesures conformément aux normes internationales et européennes actuellement en vigueur; l'envoi aux États membres d'un message selon lequel ils pourraient adopter des sanctions moins efficaces, proportionnées et dissuasives à l'encontre des entreprises pour les infractions environnementales commises par des personnes sous autorité, même si ces infractions sont commises au profit de la personne morale et causent des dommages graves; la possibilité d'une utilisation abusive par les personnes morales qui pourraient facilement organiser la commission d'infractions environnementales de manière à éviter des sanctions effectives; et des possibilités de recherche opportuniste de juridiction.

Enfin, nous exprimons des préoccupations concernant le fait que, lors de la révision linguistique du texte anglais, le terme "sanctions" a été remplacé par le terme "penalties" dans les dispositions respectives et dans le préambule de la directive, sans qu'aucune raison linguistique ou juridique substantielle justifiant cette modification terminologique importante ne soit fournie. À cet égard, nous soulignons que le terme "sanctions" est utilisé de manière systématique dans les directives en matière de droit pénal et les conventions internationales adoptées au sein du Conseil de l'Europe, des Nations unies et de l'OCDE, et qu'il n'a jusqu'à présent pas donné lieu à des interprétations erronées ou à des confusions au niveau de l'UE ou au niveau national. En outre, le terme "sanctions" est utilisé dans la disposition de l'article 83, paragraphe 2, du TFUE et, par conséquent, la modification terminologique susmentionnée est incompatible avec la base juridique de la proposition de directive."

DÉCLARATION DE LA FINLANDE

"La Finlande est fermement résolue à œuvrer en faveur d'un niveau élevé de protection de l'environnement et reconnaît le droit pénal comme l'un des moyens d'atteindre cet objectif. Tout au long des négociations, la Finlande a pleinement soutenu les objectifs de la proposition de directive relative à la protection de l'environnement par le droit pénal. Toutefois, la Finlande estime que l'accord sur la nouvelle directive comporte des obligations qui ne sont pas suffisamment conformes à certains des principes fondamentaux du droit pénal de l'UE.

Premièrement, l'article 49 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne établit les principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines. En vertu de l'article 49, paragraphe 3, l'intensité des peines ne doit pas être disproportionnée par rapport à l'infraction. Si la Finlande estime qu'il est important d'inclure dans la directive des dispositions solides en matière de responsabilité pénale et de peines, elle estime que l'harmonisation des peines dans la directive va en partie au-delà de ce qui est justifié en ce qui concerne l'éventail et le niveau des peines et les systèmes existants des États membres. Lorsque des niveaux communs de sanctions sont déterminés, il convient de tenir dûment compte du niveau global de sévérité des régimes nationaux de sanctions, ainsi que de la cohérence des systèmes nationaux dans leur ensemble.

En outre, l'essence même de l'article 83 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) établit des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions. L'importance que revêt la sauvegarde des traditions juridiques et des aspects fondamentaux des systèmes nationaux de justice pénale est soulignée à l'article 83 et à l'article 67 du TFUE. La nouvelle directive comprend certains points importants pour lesquels l'harmonisation est non seulement très détaillée, mais aussi horizontale en ce sens qu'elle affecterait de manière significative toutes les catégories d'infractions autres que les infractions environnementales. La Finlande estime qu'il est important de respecter la nature du droit pénal de l'UE en tant qu'harmonisation minimale dans les domaines spécifiques prévus par le TFUE.

Pour la Finlande, certaines dispositions de la nouvelle directive, en particulier celles relatives aux peines, et celles relatives aux peines applicables aux personnes morales et à l'infraction qualifiée, ne semblent pas pleinement conformes au principe de proportionnalité et au postulat d'une harmonisation minimale."
